

# LA COUR PENAL INTERNATIONALE : ENJEUX ET PERSPECTIVES

CRIA 2003

## Introduction

Le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale a été adopté **le 17 juillet 1998**, à l'occasion du vote en faveur de l'adoption du Statut de 120 pays participant à la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur l'établissement d'une Cour pénale internationale, avec la participation de représentants de 160 États, de 33 Organisations Intergouvernementales et d'une coalition de 236 Organisations Non-Gouvernementales.

C'est la première Cour pénale internationale permanente instaurée par un traité qui ait été créée pour promouvoir la primauté du droit et pour assurer que les crimes internationaux les plus graves ne demeurent pas impunis.

Le Statut énonce la compétence de la cour, sa structure ainsi que ses fonctions et dispose qu'il entrera en vigueur 60 jours après que 60 états l'aient ratifié ou y aient adhéré. Le 60ème instrument de ratification fut déposé auprès du Secrétaire Général le 11 avril 2002, à l'occasion de la ratification simultanée de 10 pays. **Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002**, date à compter de laquelle ceux qui se rendent coupables de l'un des crimes énoncés dans le Statut seront passibles de poursuites devant la Cour.

## La Cour

Le Siège de la Cour est situé à La Haye, aux Pays Bas.

La Cour se compose de la Présidence, des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe.

Dix-huit juges élus à scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties sont membres permanents de la Cour.

Les juges sont tous ressortissants d'un État Partie.

Les juges peuvent conserver leur mandat pour une période de neuf ans et ne sont ensuite pas rééligibles, sous réserve des cas prévus dans le Statut de Rome

La fonction judiciaire de la Cour est organisée en trois Chambres :

1. La Chambre d'appel
2. La Chambre de première instance
3. La Chambre préliminaire

Une équipe intérimaire de la Cour pénale internationale s'est mise au travail, composée de 8 experts techniques.

Cette équipe est le dépositaire de toute l'information adressée à la Cour. Des systèmes ont été mis en place pour que ces données puissent être détenues, entrées dans un registre conformément aux normes internationales en vigueur, et

conservées dans un endroit sûr avant leur remise au Procureur, quand celui-ci entrera en fonction.

En février 2003 la session renouvelée de la première Assemblée des États Parties élit les premiers juges de la Cour.

Le 16 juin 2003, M. Luis Moreno Ocampo (Argentine) prendra officiellement ses fonctions de Procureur de la Cour pénale internationale.

## **Enjeux**

### **1/ La CPI est indépendante**

**La CPI a été créée non pas comme un organe des Nations Unies mais comme une organisation indépendante**, avec un budget indépendant, contrairement aux deux tribunaux ad hoc pour la Yougoslavie et pour le Rwanda, qui ont été établis dans le cadre des Nations Unies (en dépendance du Conseil de Sécurité). **Alors, pas de dépendance du Conseil de Sécurité, malgré les pressions des USA.**

Par contre, La CPI pourra exercer sa compétence dans toute situation qui lui est déférée par le Conseil de sécurité, indépendamment du fait que l'état soit partie ou non au statut de la CPI.

### **2 / Pas d'unanimité sur le Statut de Rome**

**Le 17 juillet 1998, cent-vingt pays s'expriment en faveur** de la création de la CPI, contre sept suffrages négatifs et vingt et une abstentions. **Mais parmi les suffrages négatifs on compte quatre pays qui font la moitié de la population mondiale : USA, Russie, Chine, l'Inde.**

A la date d'aujourd'hui 90 pays ont ratifié le Statut de Rome. Parmi eux, 21 sont des pays africains, 22 sont des pays européens (ne faisant pas partie de l'UE), 18 sont des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, 15 sont des États membres de l'UE, 12 sont de la région Asie et Pacifique, 1 est d'Amérique du Nord et 1 du Moyen-Orient.

Note : USA est en train de développer des accords bilatéraux avec plusieurs pays pour ne pas appliquer la juridiction du CPI à ses citoyennes.

### **3 / Protection des victimes et des témoins**

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale contient des dispositions révolutionnaires en ce qui concerne les victimes : **pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes peuvent participer à la procédure** y compris par l'intermédiaire de conseils, **et réclamer des réparations** ; par ailleurs **un Fonds en faveur des victimes** a été créé dans le Statut de Rome.

La Court peut ordonner à une personne condamnée de verser de l'argent à des fins d'indemnisation, de réparation ou de redressement.

Le Greffier doit créer au sein du Greffe une division d'aide aux victimes et aux témoins.

#### 4 / Par contre...

a) On ne peut pas juger les faits que si l'accusé est détenu et mis à disposition de la justice. Cette disposition **nie** aux victimes la possibilité de **réparation morale** si on ne parvient pas à arrêter les accusés.

b) **La Cour pénale internationale complète les juridictions nationales** tout en leur laissant leur compétence en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

La CPI ne peut intervenir là où une juridiction nationale est saisie d'une affaire relevant de sa compétence, à moins que celle-ci n'ait pas la volonté, ou soit dans l'incapacité, de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

#### 5 / En quoi la CPI diffère-t-elle des tribunaux ad hoc du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie?

La Cour pénale internationale est l'émanation d'un traité multilatéral, alors que les Tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie furent créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces Tribunaux furent créés pour répondre à une situation spécifique et ont une existence limitée dans le temps, alors que la CPI sera un tribunal international permanent. La Cour pénale internationale permettra d'éviter les délais et le coût élevé des tribunaux ad hoc, et ne dépendra pas des Nations Unies.

#### 6 / En quoi la CPI est-elle différente de la Cour internationale de justice?

La Cour internationale de justice n'est pas compétente en matière de responsabilité pénale individuelle. Elle règle essentiellement les différends entre États. Elle est le principal organe judiciaire des Nations Unies, alors que la CPI sera indépendante des Nations Unies.

## **Annexe 1 . Chronologie de la Cour Pénale Internationale**

1945	Établissement du Tribunal Militaire International appelé " Tribunal de Nuremberg" par "l'Accord de Londres" afin de juger les criminels de guerre nazis présumés.
1946	Les Forces Alliées de la deuxième guerre mondiale approuvent la charte constituant le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient appelé "Tribunal de Tokyo" pour la poursuite des criminels de guerre japonais.
1947	Adoption de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'article I de la Convention statuait que le génocide est "un crime aux termes du droit des gens" et l'article VI indiquait que les personnes accusées du crime de génocide "seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente.. " Dans la même résolution, l'Assemblée Générale invitait la Commission du Droit International "à étudier la l'opportunité et la possibilité d'établir un organe judiciaire international pour le jugement des personnes accusées de génocide... "
1949 - 1954	La Commission de Droit International prépare plusieurs projets de statuts pour une CPI, mais des différences d'opinion empêchent tout développement ultérieur.
1989	En réponse à une requête de Trinité-et-Tobago, l'Assemblée Générale des Nations Unies demande à la Commission du Droit International (CDI) de reprendre les travaux sur une Cour Pénale Internationale dans la compétence de laquelle serait inclus le trafic de drogue.
1993	Le Conseil de sécurité des Nations Unies établit le Tribunal Pénal International ad hoc pour l'ex-Yougoslavie, afin d'obliger des individus à répondre des atrocités commises dans le cadre de ce qui était connu sous le terme de " la purification ethnique".
1994	La Commission du Droit International a terminé ses travaux sur le projet de statut destiné à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Afin de prendre en compte les questions importantes soulevées par le projet de statut, l'Assemblée Générale établit le Comité Ad Hoc sur l'Établissement d'une Cour Pénale Internationale.
1995	Le comité Ad Hoc sur l'établissement d'une Cour Pénale Internationale a tenu deux réunions. Après avoir étudié le rapport du Comité, l'Assemblée Générale met en place une Commission Préparatoire sur l'établissement d'une Cour Pénale Internationale afin de préparer un projet de texte consolidé acceptable par un large groupe, à présenter lors d'une conférence diplomatique.
1996 - 1998	La Commission Préparatoire a tenu plusieurs réunions lors de cette période, tenant sa dernière session en mars et avril 1998, date à laquelle elle achève le projet du texte.
17 juillet 1998	Adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale lors de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies à Rome avec la participation de représentants de 160 États, de 33 Organisations Intergouvernementales et d'une coalition de 236 Organisations Non-Gouvernementales.
11 avril 2002	Cent-vingt pays s'expriment en faveur de la création de la CPI, contre sept suffrages négatifs et vingt et une abstentions. La CPI a été créée non pas comme un organe des Nations Unies mais comme une organisation indépendante, avec un budget indépendant. Soixante ratifications du Statut de la Cour Pénale Internationale étaient requises avant qu'il ne puisse entrer en vigueur. Le soixantième instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies avec le dépôt simultané par dix pays de leurs instruments de ratification dans les modalités stipulées à l'article 126 du Statut de Rome.
1 juillet 2002	Le statut entre en vigueur le 1er juillet 2002. Quiconque commet l'un des crimes nommé dans le Statut après cette date est passible de poursuites devant la Cour. (Le 26 février 2003, sur 139 signataires, 89 États avaient ratifié le Statut de Rome ou y avaient accédé). Afin de préparer un début souple et dans les temps impartis pour la Cour après l'élection de ses responsables, une équipe intérimaire d'experts a commencé à travailler à La Haye, aux Pays-Bas, le siège de la cour. Cette équipe était chargée de régler les premiers arrangements pratiques pour l'entrée en fonction de la Cour. Elle était composée de huit experts techniques, spécialisés entre autres dans les ressources humaines, les finances, la gestion des bâtiments et des installations d'équipement, la technologie de l'information, les affaires juridiques et la sécurité. En coopération avec

	<p>l'État hôte, cette équipe a mené un travail préparatoire afin de permettre à la Cour de recruter et d'entamer ses premières opérations dès le début son travail officiel. Comme prévu dans son mandat, l'équipe intérimaire était également dépositaire de toutes les informations adressées à la Cour. Des systèmes ont été mis en place afin de lui permettre de prendre possession de ces données, de les enregistrer conformément aux standards internationaux et de le conserver en lieu sûr jusqu'à ce qu'elles puissent être remises au Procureur. Le mandat de l'équipe intérimaire s'est terminé le 31 octobre 2002.</p>
septembre 2002	<p>La première session renouvelée de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome a adopté un budget de 30 millions d'euros pour la première période financière de la cour (ICC-ASP/1/Res.12) et a adopté divers instruments à l'inclusion du « règlement de procédure et de preuve » et des « éléments des crimes ». En outre, un Directeur de la division des services communs a été désigné, devenant ainsi le premier responsable de la CPI chargé de diriger le processus qui permettra à la Cour d'entrer en fonction.</p>
15 octobre 2002	<p>Le Directeur de la division des services communs a repris les fonctions assumées jusqu'alors par l'équipe intérimaire. La Division a été établie dans l'intention de maximaliser l'efficacité et l'économie dans le cadre des paramètres d'une stricte division des pouvoirs établie aux termes du Statut entre le pouvoir judiciaire et le Bureau du procureur. La division fournit au Pouvoir judiciaire, au Bureau du procureur, au Greffe et à la Défense des services administratifs nécessaires en commun à ces quatre groupes.</p>
3 - 7 février, 2003	<p>La session renouvelée de la première Assemblée des États Parties élit les premiers juges de la Cour.</p>
11 mars 2003	<p>Lors de la session publique d'inauguration qui se tiendra dans la Salle des Chevaliers à La Haye, les juges élus prêteront serment devant le Prince Zeid, Président de l'Assemblée des États Parties. Sa majesté la Reine Béatrix du Royaume des Pays-Bas, chef de l'État Hôte et M. Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies, assisteront à la cérémonie.</p>

## **Annexe 2 . Chapitres de le Statut de Rome**

[Le chapitre premier](#) concerne l'institution de la Cour et prévoit notamment que la Cour est une institution permanente qui, indépendante des Nations Unies, y est liée par un Accord qui doit être conclu par le Président de la Cour. Cet accord a été approuvé par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome au mois de septembre 2002. Ce chapitre prévoit également que la Cour a son siège à La Haye aux Pays-Bas, mais qu'elle peut siéger ailleurs si elle le juge souhaitable.

[Le Chapitre II](#) du Statut porte sur la compétence de la Cour qui est restreinte aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La Cour n'est compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut à savoir le 1er juillet 2002. Elle peut être saisie soit par le conseil de sécurité, soit par un Etat partie, soit par le Procureur ex-officio, agissant sur la base de renseignements reçus notamment des victimes, d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources qu'il juge appropriées. Lorsque la Cour est saisie soit par un Etat partie, soit par le Procureur agissant ex-officio, elle ne peut exercer sa compétence que lorsque l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont eu lieu ou l'Etat dont la personne accusée du crime est ressortissant, soit ont ratifié le Statut, soit ont accepté la compétence de la Cour par déclaration déposée auprès du Greffier. Le principe sans doute le plus important du Statut de Rome est que la Cour est complémentaire des juridictions nationales et qu'elle ne peut exercer sa juridiction que si les Etats en cause sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de poursuivre les auteurs des crimes relevant de la compétence de la Cour.

[Le Chapitre III](#) concerne les principes généraux du droit pénal et prévoit la responsabilité pénale des individus, la responsabilité pénale des Etats ou des personnes morales (associations, entreprises) ayant été exclue de la compétence de la Cour. Il faut également préciser que la Cour n'a compétence qu'à l'égard des personnes âgées de plus de 18 ans au

moment des faits. La qualité de Chef d'Etat ou de Chef de Gouvernement ou toute autre qualité officielle n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont imprescriptibles et le Statut prévoit enfin la responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques civils pour les crimes commis par leurs subordonnés lorsque ayant connaissance de ces crimes, ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour en empêcher ou en réprimer l'exécution.

[Le Chapitre IV](#) concerne la composition et l'administration de la Cour et prévoit que la Cour est formée de 18 Juges, d'un Procureur et d'un Greffier. Les Juges et le Procureur sont élus par l'Assemblée des Etats Parties alors que le Greffier est élu par les Juges. Les organes de la Cour sont la Présidence composée du Président et des Premier et Second Vice-présidents, la Section des appels, la Section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Les langues officielles sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

[Le Chapitre V](#) concerne les enquêtes et poursuites et prévoit que l'ouverture des enquêtes est de la responsabilité du Procureur sous le contrôle de la Chambre préliminaire composée, selon les fonctions en cause, de un ou trois juges. Le Procureur doit enquêter à charge et à décharge. La Chambre préliminaire est seule responsable de la délivrance des mandats d'arrêts et citations à comparaître. La phase de l'enquête et des poursuites se termine par une audience de confirmation des charges devant la Chambre préliminaire qui doit décider ou non de la confirmation des charges et du renvoi de la personne en procès devant la Chambre de première instance.

[Le Chapitre VI](#) concerne le procès qui est conduit devant une Chambre de première instance composée de trois Juges. Le procès ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé, la procédure par contumace n'est pas applicable devant la Cour pénale internationale. Les droits des accusés et des victimes sont rappelés en détail : l'accusé a droit notamment à obtenir l'assistance gratuite d'un défenseur s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un et les victimes ont le droit de présenter des observations et d'être représentées par un conseil. La Division d'aide aux victimes et aux témoins est chargée, au sein du Greffe, d'apporter aide et assistance aux témoins et aux victimes qui comparaissent devant la Cour. La décision sur la culpabilité est prise à la majorité des juges. Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, la Cour pénale internationale a compétence pour accorder des réparations aux victimes qui peuvent comprendre la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation.

[Le Chapitre VII](#) concerne les peines applicables. La peine de mort ayant été exclue, c'est la réclusion criminelle à perpétuité qui est la peine la plus élevée pouvant être prononcée. La Cour peut ajouter à cette peine d'emprisonnement une amende ainsi que la confiscation des profits, biens ou avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis. La Cour peut ordonner que le produit de ces amendes et confiscations soit versé à un Fonds au profit des victimes et de leurs familles qui, prévu dans le Statut de Rome, a été créé par l'Assemblée des Etats Parties au mois de septembre 2002.

[Le Chapitre VIII](#) concerne l'appel et la révision. L'appel est porté devant la Chambre d'appel qui est composée de cinq Juges. Une personne déclarée coupable peut saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision d'une décision de condamnation définitive notamment si un fait nouveau apparaît. Enfin, il est prévu que la Cour puisse indemniser les personnes arrêtées ou condamnées qui par la suite sont déclarées innocentes.

[Le Chapitre IX](#) concerne la coopération internationale et l'assistance judiciaire et prévoit que les Etats Parties doivent coopérer pleinement avec la Cour notamment pour la remise des personnes poursuivies par la Cour ou la recherche d'éléments de preuve. Les Etats Parties doivent pour cela prévoir dans leur législation nationale les procédures permettant la réalisation de ces formes de coopération. La Cour peut également solliciter la coopération d'Etats non parties au Statut sur une base ad hoc ainsi que la coopération d'organisations intergouvernementales.

[Le Chapitre X](#) concerne l'exécution des peines et des mesures de confiscation et prévoit que les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un Etat désigné par la Cour sur la liste des Etats qui se sont déclarés volontaires pour recevoir des condamnés. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine et elle doit réexaminer cette peine pour déterminer si il y a lieu de la réduire soit lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine, soit, dans le cas d'une condamnation à perpétuité, lorsque cette personne a déjà accompli 25 années d'emprisonnement. La Cour ne peut procéder à un réexamen avant ces termes.

[Le Chapitre XI](#) concerne l'Assemblée des Etats Parties qui est composée d'un représentant par Etat Partie. Chaque Etat Partie dispose d'une voix. Les autres Etats, qui ont, soit signé le Statut, soit signé l'Acte final de la Conférence diplomatique de Rome, peuvent siéger à l'Assemblée à titre d'observateurs. Cette Assemblée est chargée de procéder à l'élection des Juges et du Procureur, à l'adoption du budget de la Cour et de décider si nécessaire de l'augmentation du nombre des Juges. L'assemblée des Etats Parties a également un rôle législatif important puisqu'elle est chargée d'adopter le Règlement de procédure et de preuve de la Cour ainsi que les Eléments des crimes. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée est dotée d'un Bureau, composé d'un Président, de deux vice-présidents et de 18 membres.

[Le Chapitre XII](#) concerne le financement et prévoit que les dépenses de la Cour sont financées par les contributions obligatoires des Etats Parties, ainsi que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, des ressources financières fournies par les Nations Unies, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. Les contributions des Etats Parties sont calculées selon un barème de quotes-parts fondé sur le barème des Nations Unies pour son budget ordinaire. La Cour peut également recevoir des contributions volontaires de Gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités.

[Le Chapitre XIII](#) concerne les clauses finales et prévoit que le Secrétaire général des Nations Unies devra convoquer une conférence de révision du Statut sept ans après son entrée en vigueur soit en 2009. Le Statut de la Cour n'admet aucune réserve. Enfin, l'article 126 prévoit que le Statut entre en vigueur après le dépôt de soixante instruments de ratification. En conséquence le Statut de Rome est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Au 25 février 2003, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale avait été ratifié par 89 Etats, provenant de tous les continents.

L'acte final de la Conférence diplomatique de Rome qui s'est achevée le 17 juillet 1998 prévoyait la constitution d'une Commission préparatoire chargée de préparer de nombreux textes pour présentation à l'Assemblée des Etats Parties. Cette Commission préparatoire s'est réunie au siège des Nations Unies à New York trois fois en 1999 puis trois fois en 2000, avec pour mission prioritaire de préparer des projets pour le texte pour le Règlement de procédure et de preuve de la Cour et les Eléments des crimes. Ces deux textes ont effectivement été finalisés par la Commission préparatoire le 30 juin 2000.